

DEPARTEMENT DU GARD



MAIRIE DE
**St Laurent
des Arbres**

**COMMUNE DE
SAINT LAURENT DES ARBRES
30126**

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Sommaire

PREAMBULE.....	3
CHAPITRE I. Travaux préparatoires.....	4
Article 1. Périodicité des séances.....	4
Article 2. Convocations.....	4
Article 3. Ordre du jour.....	4
Article 4. Accès aux dossiers.....	4
Article 5. Questions écrites.....	5
Article 6. Questions orales.....	5
CHAPITRE II. Tenue des séances.....	6
Article 7. Présidence.....	6
Article 8. Quorum.....	6
Article 9. Pouvoirs.....	6
Article 10. Secrétariat de séance.....	7
Article 11. Accès du public aux séances et huis clos.....	7
Article 12. Police de l'assemblée.....	8
Article 13. Enregistrement des débats.....	8
Article 14. Interventions de personnes non élues.....	9
CHAPITRE III. Débats et votes des délibérations.....	9
Article 15. Déroulement de la séance.....	9
Article 16. Débats ordinaires.....	10
Article 17. Suspension de séance.....	10
Article 18. Amendements.....	10
Article 19. Votes.....	11
Article 20. Clôture de toute discussion.....	12
CHAPITRE IV. Compte rendu des débats et des décisions.....	12
Article 21. Extraits des délibérations.....	12
Article 22. Liste des délibérations examinées.....	12
Article 23. Procès-verbaux.....	12
CHAPITRE V. Commissions municipales et comités consultatifs.....	13
Article 24. Commissions municipales.....	13
Article 25. Comités consultatifs.....	14
CHAPITRE VI. Dispositions diverses.....	15
Article 26. Expression de la minorité dans le bulletin municipal.....	15
Article 27. Référendum local.....	16
Article 28. Modification du règlement.....	16
Article 29. Application du règlement.....	16

PREAMBULE

L'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du conseil municipal. Il s'impose en premier lieu aux membres du conseil, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit : le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation de la délibération du conseil municipal.

Conscient du caractère laïque de leur mandat, chaque membre du conseil municipal de Saint Laurent des Arbres s'engage à représenter l'ensemble des saint-laurentaises et saint-laurentais, dans le respect de la liberté d'expression et d'opinion, sans discrimination d'aucune nature (religieuse, sociale, etc.) et à veiller strictement au respect des valeurs de la République Française : liberté, égalité, fraternité.

Chaque membre s'engage en outre à déclarer au maire toute situation susceptible d'entraîner un conflit d'intérêt entre sa fonction d'élu et sa vie professionnelle, associative ou personnelle (profession d'un membre de sa famille, activité commerciale d'une entreprise avec laquelle il entretient un lien, action d'une association dont il est membre, etc.).

CHAPITRE I. Travaux préparatoires

Article 1. Périodicité des séances

Référence : Articles L2121-7 et L2121-9 du CGCT

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre et aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le maire est tenu de convoquer conseil municipal quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 2. Convocations

Référence : Articles L2121-10, L2121-11 et L2121-12 du CGCT

Toute convocation est faite par le maire.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3. Ordre du jour

Référence : Article L2121-10 du CGCT

Le maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par publication sur le site internet de la commune.

Article 4. Accès aux dossiers

Référence : Articles L2121-12, L2121-13 et L2121-13-1 du CGCT

A réception de l'ordre du jour de la séance, tout élu peut demander des précisions supplémentaires sur les questions à débattre et peut consulter les dossiers correspondants.

Les dossiers sont tenus à la disposition des élus intéressés aux horaires habituels d'ouverture des services, durant les trois jours qui précèdent la séance du conseil municipal, ainsi que le jour de la séance.

La consultation des dossiers et des projets de contrats ou de marchés est possible sur demande écrite adressée au maire au moins 24 heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, au cours de la séance du conseil municipal, les dossiers sont tenus à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 5. Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Il lui sera répondu dans les mêmes formes dans un délai maximal de trente jours.

Article 6. Questions orales

Référence : Article L2121-19 du CGCT

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Le texte des questions orales est adressé au maire 24 heures au moins avant la séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche sans qu'il soit nécessaire de renouveler la procédure de demande.

Le maire répond aux questions orales, lors de la séance du conseil municipal après avoir épuisé les points à l'ordre du jour. Il peut confier à un adjoint délégué le soin d'apporter des éléments de réponse à la ou les questions posées.

S'il le juge nécessaire, avant d'apporter une réponse, en fonction de l'importance de la question, le maire peut décider de sa transmission préalable pour examen à la commission municipale concernée ou aux services municipaux. Dans ce cas, la réponse peut être différée à une séance ultérieure du conseil municipal et il en est fait état lors de la séance la plus proche.

A noter que les questions orales n'ont pas pour objet d'obtenir une décision sur les affaires évoquées et ne peuvent donc donner lieu à un vote de l'assemblée.

La réponse apportée ne donne lieu à aucun débat. Elle est transcrite au procès-verbal de séance.

La durée maximale consacrée à cette partie peut être limitée par le maire à 30 minutes par séance.

CHAPITRE II. Tenue des séances

Article 7. Présidence

Référence : Articles L2121-14 et L2122-8 du CGCT

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte financier unique est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

En outre, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 8. Quorum

Référence : Article L2121-17 du CGCT

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum est apprécié au début de la séance. Il doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire suspend momentanément la séance jusqu'au retour du quorum. A défaut, il lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 9. Pouvoirs

Référence : Article L2121-20 du CGCT

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne

peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours valable si la maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs signés doivent être remis au maire au début de la séance ou parvenir en mairie par courrier ou courriel, avant le commencement de la séance du conseil municipal. Ils sont annexés à la feuille de présence.

En cas de transmission par courriel, à défaut d'utilisation d'une signature électronique certifiée (répondant aux exigences posées par le règlement (UE) n° 910/2014), le pouvoir doit être signé manuscritement, puis scanné ou photographié de manière lisible. Il doit être envoyé depuis l'adresse électronique de l' élu (ou une adresse permettant de l'identifier clairement). L' élu devra, dans un second temps, transmettre à la mairie l'original signé pour archivage.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 10. Secrétariat de séance

Référence : Article L2121-15 du CGCT

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le président de séance propose, à chaque début de séance, au conseil municipal de désigner un de leur membre comme secrétaire. Sans objection de la part de l'assemblée, cette désignation est réputée acceptée sans qu'il soit procédé à un vote.

Le secrétaire de séance qui est désigné assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, pour la constatation des votes et le bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Article 11. Accès du public aux séances et huis clos

Référence : Article L2121-18 du CGCT

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle et dans la limite des possibilités d'accueil. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis et garder le silence. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal. Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public doit se retirer. Seul peut être autorisé à demeurer présent, outre les membres élus, le personnel municipal auxiliaire de séance.

Article 12. Police de l'assemblée

Référence : Article L2121-16 du CGCT

Le maire, ou celui qui le remplace, a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au maire ou son remplaçant de faire observer et respecter le présent règlement.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du conseil municipal, feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Maire :

- rappel à l'ordre,
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal,
- suspension et expulsion.

Est rappelé à l'ordre tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout conseiller qui aura encouru un rappel à l'ordre non suivi d'effet.

Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le conseil municipal peut, sur proposition du maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance : l'assemblée délibérante se prononce à main levée, sans débat.

Si ledit membre persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le maire peut décider de le suspendre de la séance et expulser l'intéressé.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

Article 13. Enregistrement des débats

Référence : Article L2121-18 du CGCT

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

A l'exception du secrétaire de séance, tout enregistrement de la séance fait l'objet d'une information par son auteur en début de séance auprès des membres du conseil municipal.

Le maire rappelle dans ce cas les règles d'enregistrement et de retransmission des séances, notamment le fait de privilégier la prise de plans larges. Dans le cas

contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues public) est requise.

Toute personne non élue filmée doit avoir la possibilité, le cas échéant, de s'opposer à la diffusion de la vidéo.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le maire peut le faire cesser.

Article 14. Interventions de personnes non élues

Référence : Article L2121-15 du CGCT

Le conseil municipal peut adjoindre au secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le personnel municipal auxiliaire de séance ne prend la parole que sur invitation expresse du maire et reste tenu à l'obligation de réserve telle que définie dans le statut de la fonction publique.

CHAPITRE III. Débats et votes des délibérations

Référence : Article L2121-29 du CGCT

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 15. Déroulement de la séance

Le maire, ou le cas échéant son remplaçant, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il invite le conseil municipal à nommer le ou les secrétaires de séance.

Il fait arrêter le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal (article L2122-22 du CGCT), conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 16. Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire ou son remplaçant aux membres du conseil municipal qui la demandent. Un membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le maire en application des dispositions définies à l'article 12 du présent règlement.

De même, le maire peut retirer la parole à un conseiller municipal si ses propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 17. Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 18. Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toute affaire en discussion soumise au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit à l'ensemble des conseillers municipaux avant l'examen du projet de délibération qu'ils se proposent de modifier.

Ceci n'exclut pas la possibilité de proposer oralement des modifications mineures au cours de la séance.

La proposition est présentée en conseil municipal au moment de l'examen du point concerné : elle est lue en totalité par l'élu qui la dépose. Le président fait alors voter

en premier lieu sur le contenu de celle-ci ; si elle n'est pas admissible, sur le texte initial.

En cas de pluralité d'amendements, le président consulte en premier lieu le conseil sur l'amendement dont le contenu est le plus éloigné du texte initial.

A l'occasion des décisions budgétaires, les amendements comportant majoration d'un crédit de dépenses ou diminution d'une recette, ne sont recevables que s'ils prévoient en compensation et respectivement, l'augmentation d'une autre recette ou la diminution d'un autre crédit de dépenses. A défaut, le président de séance les déclare irrecevables.

Article 19. Votes

Référence : Articles L2121-20 et L.2121-21 du CGCT

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes : à main levée, au scrutin public par appel nominal ou au scrutin secret.

Ordinairement, le conseil municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le maire et par le secrétaire de séance.

Toutefois, le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

En outre, il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

En cas de simultanéité entre une demande de vote au scrutin public et une demande de vote au scrutin secret, la demande de vote au scrutin secret qui l'emporte.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le met dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Article 20. Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

Tout membre du conseil municipal peut demander au président à ce qu'il soit mis fin à toute discussion ; toutefois, il appartient seul au président de mettre fin aux débats s'il le juge nécessaire et de faire procéder au vote.

CHAPITRE IV. Compte rendu des débats et des décisions

Article 21. Extraits des délibérations

Référence : Article L2121-23 du CGCT

Les extraits des délibérations transmis au Préfet font état de la date et du lieu de tenue de la séance, de la date de transmission de la convocation et de son affichage, des membres présents, absents et représentés, du respect du quorum, ainsi que du secrétaire.

Ils reprennent le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du conseil municipal ainsi que les conditions dans lesquelles elle a été adoptée en précisant, si l'unanimité n'est pas recueillie, le nombre de voix pour, le nombre de voix contre et le nombre des abstentions.

Ces extraits sont signés par le maire et le secrétaire de séance.

Article 22. Liste des délibérations examinées

Référence : Article L2121-25 du CGCT

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

Elle comprend a minima la date de la séance, le numéro des délibérations examinées par le conseil municipal et la mention de l'objet de chacune d'entre elles, approuvées ou refusées par l'assemblée délibérante.

Article 23. Procès-verbaux

Référence : Articles L2121-15 du CGCT

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le

quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées, desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée immédiatement.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

CHAPITRE V. Commissions municipales et comités consultatifs

Article 24. Commissions municipales

Référence : Article L2121-22 du CGCT

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le conseil municipal décide par délibération de la création, la modification ou la suppression des commissions, de leur caractère permanent ou temporaire, de leurs attributions respectives et du nombre de leurs membres.

Les membres, uniquement composés de conseillers municipaux, sont désignés, en application des dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret » dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose ou si une seule candidature ou liste a été déposée pour chaque poste à pourvoir après appel de candidatures.

Les commissions se réunissent sans condition de quorum et statuent à la majorité des membres présents sur les affaires qui leur sont soumises.

Les convocations sont adressées par le président ou le vice-président à chaque membre par courriel au moins cinq jours francs avant la tenue de la commission et sont accompagnées d'un ordre du jour indicatif sans que ce dernier ne soit nécessairement exhaustif.

Elles peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal et faire appel au personnel municipal dans le cadre de leurs travaux.

Les séances des commissions ne sont pas publiques. Néanmoins, les conseillers municipaux non membres de la commission peuvent assister à ces réunions en tant qu'auditeur libre et à titre d'information.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, débattent, émettent de simples avis consultatifs, formulent des propositions et participent à l'élaboration des dossiers objets d'un rapport en conseil municipal.

Sauf si elles en décident autrement, l'adjoint du secteur concerné ou le vice-président délégué de la commission est le rapporteur chargé de présenter le travail de la commission au conseil municipal et d'en établir le rapport.

Article 25. Comités consultatifs

Référence : Article L2143-2 du CGCT

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

CHAPITRE VI. Dispositions diverses

Article 26. Expression de la minorité dans le bulletin municipal

Référence : Article L2121-27-1 du CGCT

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Ces dispositions s'appliquent à tout bulletin d'information actuel ou à venir, quelle que soit sa forme (y compris numérique) ou les modalités de sa publication, dès lors qu'il est destiné à la population saint-laurentaise et qu'il est publié sous la direction de la commune.

Dans le cas d'une publication papier, l'expression est limitée à une publication par parution, d'un maximum de 1 500 caractères (espaces compris) pour le bulletin municipal.

Dans le cas d'une publication numérique, l'expression est limitée à une publication trimestrielle par support, d'un maximum de 1 000 caractères (espaces compris) pour le site internet de la commune, et de 500 caractères (espaces compris) pour la page Facebook de la commune.

Les projets texte destinés à la publication seront transmis à l'attention du maire par mail à communication@mairieslda.fr, dans l'un des formats suivants : .doc, .docx, .odt ou .txt.

Les délais de transmission à respecter sont les suivants :

- 30 jours calendaires avant la date de chaque publication sur support papier,
- 15 jours calendaires avant la date de publication souhaitée sur support numérique.

Une fois transmis, les textes ne pourront plus faire l'objet d'une modification par leurs auteurs.

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, ne sera pas publié. Le cas échéant, le maire en informera sans délai son auteur.

Article 27. Référendum local

Référence : Articles LO1112-1, 1112-2 et 1112-3 du CGCT

L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

Article 28. Modification du règlement

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal. Toute modification du règlement fait l'objet d'une délibération du conseil municipal.

Article 29. Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de Saint Laurent des Arbres. Il a été adopté par délibération n°071/2026 en date du 22 juillet 2026.